



# CDNI

CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE,  
AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS  
SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE

---

## PARTIE A

### LIGNES DIRECTRICES HARMONISÉES RELATIVES AU DÉPÔT DES DÉCHETS HUILEUX ET GRAISSEUX SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT

## **Lignes directrices harmonisées relatives au dépôt des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment**

### **1. Introduction**

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 dans six Etats contractants (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse). Elle a pour objectif de contribuer à la protection de l'environnement, à l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure et de la qualité des eaux ainsi qu'au bien être des personnels et usagers de la navigation. La Partie A de la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La CDNI pose ainsi une **interdiction générale de déversement et de rejet des déchets survenant à bord**.

Les présentes lignes directrices traitent plus particulièrement le dépôt des déchets huileux et graisseux liés à l'exploitation de bateaux de navigation intérieure. Il vise à décrire de manière pratique la mise en œuvre des dispositions de la Partie A et s'adresse en premier lieu aux stations de réception, aux conducteurs des bateaux ainsi qu'à l'ensemble des acteurs chargés de sa mise en œuvre.

**Les lignes directrices visent à apporter des conditions harmonisées au niveau international dans lesquelles les bateliers peuvent déposer des déchets huileux et graisseux** survenant lors de l'exploitation du bâtiment aux stations de réception conformément à la Partie A de la CDNI et ainsi garantir l'égalité de traitement (articles 4 et 6 de la CDNI) pour le dépôt des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment pris en charge par la rétribution d'élimination.

En outre, les lignes directrices participent à la bonne mise en œuvre des principes de la CDNI de protection de l'environnement de rejets illégaux de déchets huileux et graisseux et contribuent, avec la définition des quantités maximales déposées, à prévenir une possible utilisation abusive du système de financement solidaire.

### **2. Définitions relatives au dépôt des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment**

- a) **Huiles usagées** : huiles usées ou non récupérables provenant des moteurs, engrenages et installations hydrauliques.

Dépôt : en fûts, jerrycans ou directement par aspiration effectuée par les stations de réception dans les récipients de collecte des huiles usagées ou les cuvettes-carters à huile des moteurs. Il convient d'éviter le mélange de différentes huiles.

- b) **Eaux de fond de cale** : eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du pic, des cofferdams ou des compartiments latéraux.

Dépôt : aspiration du fond de cale ou de la citerne de collecte assurée par la station de réception.

- c) **Graisses usagées** : graisses usées recueillies lors de leur écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autres graisses non utilisables.

Dépôt : en fûts plastique ou métallique.

- d) **Filtres usagés** : filtres à huile ou à air usés provenant de l'exploitation du bâtiment.

Dépôt : séparé selon filtres métalliques ou filtres en papier, en fûts ou sacs en plastique.

- e) **Chiffons usagés** : chiffons et laine utilisés à bord à des fins de nettoyage et imbibés d'huiles ou de graisses.

Dépôt : en fûts de toute catégorie ou sacs en plastique.

- f) **Récipients et emballages vides** : emballages vides pollués et récipients en métal ou matières plastiques remplis à l'origine de produits d'exploitation (graisses, huiles pour moteurs, engrenages, huiles hydrauliques).

Dépôt : en vrac, dans des sacs plastique ou dans d'autres récipients appropriés.

### **3. Champ d'application géographique**

Le dépôt des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment s'applique sur les voies d'eau visées ci-après :

#### **Allemagne :**

Toutes les voies de navigation intérieure destinées au trafic général, à l'exception du secteur allemand du Lac de Constance et du secteur du Rhin en amont de Rheinfelden.

#### **Belgique :**

L'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure.

#### **France :**

Le Rhin, la Moselle canalisée (jusqu'à Metz, p.k 298,5).

#### **Grand-Duché de Luxembourg :**

La Moselle.

#### **Pays-Bas :**

L'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure.

#### **Suisse :**

Le Rhin entre Bâle et Rheinfelden.

### **4. Stations de réception**

Définition : bâtiment ou installation à terre agréé par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord.

Selon les besoins des navigants il peut s'agir de stations de réception mobiles (par ex. : bateaux déshuileurs), de stations fixes ou de camions-citernes.

La liste des stations de réception est disponible sur le site internet de la CDNI : <https://www.cdni-iwt.org/stations-de-reception/>

Les stations de réception sont tenues de recueillir, selon les modalités fixées par le Règlement d'application, les déchets survenant à bord.

### **5. Financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment**

Il incombe à l'exploitant ou au propriétaire du bâtiment d'ouvrir un ECO-compte auprès de l'institution nationale de son choix. L'exploitant ou le propriétaire du bâtiment crédite son ECO-compte sur lequel les rétributions d'élimination seront prélevées. L'ECO-ID, rattachée à l'ECO-compte, permet aux bateliers de s'acquitter de la rétribution d'élimination lors de l'avitaillement.

Dans le champ d'application de la CDNI, tous les bateaux de navigation intérieure motorisés sont tenus de payer une rétribution d'élimination après chaque avitaillement en gazole détaxé. Le montant de la redevance est basé sur la quantité de gazole délivrée et est indépendant des quantités de déchets déposés par la suite, lesquels peuvent ensuite, en contrepartie, être déposés gratuitement aux stations de réception du système. Ce financement indirect de la redevance sur les déchets huileux vise à garantir selon le principe de solidarité l'élimination de toute incitation à une élimination non réglementée au détriment de l'environnement.

Les navires de mer sont exemptés. Le montant de la rétribution est identique dans tous les États contractants. Il est fixé selon la procédure définie dans le Règlement d'application, Partie A, sur la base de la somme des coûts de la réception et de l'élimination, déduction faite des éventuelles recettes générées par le recyclage des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment, et de la quantité de gazole livrée. Il est adapté à l'évolution des coûts.

Les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception, de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments.

## 6. Dispositions générales

- (6.1) Les lignes directrices sont applicables au dépôt de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment auprès des stations de réception au titre de la Convention CDNI, Partie A.
- (6.2) Chaque bateau qui navigue là où la CDNI s'applique doit collecter ses déchets dans des récipients séparés en salle des machines et a l'obligation de déposer ces déchets dans l'une des stations de réception du réseau de la Partie A de la CDNI.
- (6.3) Les déchets à déposer doivent être stockés séparément par type de déchets. Ils doivent résulter **d'une exploitation normale**.

Sont en particulier exclus d'un dépôt gratuit au titre de la Partie A :

- a) Tous les déchets occasionnés en cas d'avarie ou d'autres incidents à bord du bateau, au-delà de la quantité considérée comme résultant de l'exploitation normale.
- b) Des huiles usagées et de l'eau de fond de cale contenant des solvants ou d'autres produits chimiques modifiant les caractéristiques de la matière (voir les dispositions complémentaires dans le guide « Pour l'application des dispositions relatives à l'élimination des déchets et à l'utilisation de produits de nettoyage conformément à la CDNI » <https://www.cdni-iwt.org/wp-content/uploads/2016/01/Brochure-CDNI-nettoyage-2016-FR.pdf>).

De tels déchets sont uniquement réceptionnés par l'opérateur de la station de réception contre un paiement distinct.

- (6.4) Le dépôt à titre gratuit auprès des stations de réception faisant partie du réseau national est **réservé aux bateaux de navigation intérieure**.
- a) Ne sont pas considérés comme faisant partie de cette catégorie :
    - les navires de mer (identifiés par l'affichage du numéro OMI sur la coque) ;
    - les bateaux de plaisance ;
    - les engins flottants stationnaires (sans propre système de propulsion).
  - b) Sont considérés comme assimilés à la flotte intérieure :
    - les bâtiments appartenant aux administrations et aux services publics (police fluviale, douane, etc.) ;
    - les bacs, etc. ;
    - tout bâtiment habilité à transporter des passagers (menue embarcation, navette, bateau à voile traditionnel, etc.) ;
    - les bâtiments de dragage ;pour autant qu'ils soient habilités à obtenir du carburant exempté de droits de douane et d'autres droits et destinés aux bateaux de navigation intérieure.

## 7. Quantités de déchets maximums au moment du dépôt

(7.1) Les quantités allant jusqu'aux maxima ci-après constituent des lignes directrices pour les déchets résultant d'une exploitation normale :

	Type de déchets	Réipients	Quantités
a)	Huiles usagées	/	3 000 l
b)	Eaux de fond de cale	/	15 000 l
c)	Graisses de l'arbre d'hélice	5 bidons plastique/acier (à 20 kg)	100 kg
d)	Chiffons usagés	5 sacs poubelle (à 20 kg)	100 kg
e)	Filtres usagés :		
	a) filtres en métal	/	100 kg
	b) filtres en carton/papier	/	100 kg
f)	Réipients et emballages vides	20 unités	50 kg

(7.2) Dans le cas où les quantités à déposer par le bateau dépassent ces limites, l'opérateur de la station de réception peut refuser le dépôt ou accepter le dépôt de la quantité excédentaire moyennant un paiement distinct.

## 8. Durée limite du processus d'élimination

La durée d'un processus d'élimination est fixée à **deux heures au maximum**, de l'amarrage sur le côté du bâtiment dont les déchets doivent être réceptionnés jusqu'à l'appareillage. En cas de dépassement de ce délai, l'opérateur de la station de réception peut interrompre l'élimination ou la poursuivre contre paiement d'un supplément.

## 9. Droit au dépôt

(9.1) Le droit au dépôt de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment dans les stations de réception désignées par les institutions nationales est ouvert dès le paiement de la rétribution d'élimination. En principe, seuls les bateaux qui contribuent au financement sont autorisés à déposer gratuitement les déchets dans les stations de réception relevant de la Partie A de la CDNI.

(9.2) L'ECO-ID peut être utilisée comme justificatif habilitant au dépôt gratuit.

(9.3) Les déchets d'un bâtiment faisant manifestement partie de la flotte intérieure, mais ne possédant pas de carnet de contrôle des huiles usagées, ni d'ECO-ID ne peuvent être réceptionnés que dans les conditions prévues par la réglementation nationale concernée. Un tel dépôt doit faire l'objet d'une déclaration par la station de réception à l'institution nationale.

(9.4) En cas de doute, le principe de précaution commande qu'un bateau qui souhaite déposer gratuitement ses déchets y soit autorisé.

**SECRÉTARIAT EXÉCUTIF DE LA CDNI**  
Commission centrale pour la navigation du Rhin

---

**Palais du Rhin**

2 place de la République  
CS 10023

F-67082 Strasbourg Cedex

+33 (0)3 88 52 20 10

[secretariat@cdni-iwt.org](mailto:secretariat@cdni-iwt.org)

[www.cdni-iwt.org](http://www.cdni-iwt.org)

